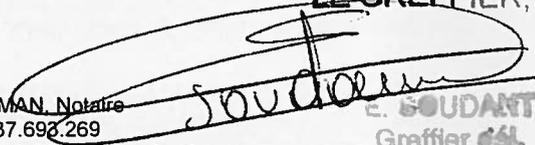


Délivré à titre de renseignement administratif
Contrôle de la TVA - Exempt de timbre
CT art. 59/1-4°

Jean-François POELMAN, Notaire
N° d'entreprise 0537.692.269
Avenue Eugène Plasky, 144/1 à 1030 Schaerbeek

LE GREFFIER,

E. SOUDANT
Greffier délé.

Sociétés/Modification/Copiepresse.13.jl

R. 33952
6 Annexes D.E. 95,00 €

« COPIEPRESSE »
Société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée
à 1070 Anderlecht
Rue Bara, 175
RPM Bruxelles 0471.612.218 TVA

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL – MODIFICATION DES STATUTS

L'AN DEUX MILLE TREIZE

Le vingt-neuf novembre

Devant Maître Jean-François POELMAN, Notaire à Schaerbeek, en son étude.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée "COPIEPRESSE", dont le siège social est établi à 1070 Anderlecht, rue Bara, 175.

Numéro d'entreprise 0471.612.218.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Charles Lebon, à Bruxelles, le 31 mars 2000, publié aux annexes du Moniteur belge du 15 avril suivant sous le numéro 136.

Ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Charles Lebon, prénommé, le 29 juillet 2003, publié auxdites annexes le 17 mars 2004, sous le numéro 04044248 et dont le siège social a été transféré à l'adresse actuelle suivant décision de l'assemblée générale publiée auxdites annexes le 17 juin 2010 sous le numéro 10087185.

OUVERTURE DE LA SCEANCE-BUREAU

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Margaret BORIBON, domiciliée à 1380 Lasne, clos du Colinet, 9, numéro national 59.11.28-130-55.

L'assemblée renonce à désigner secrétaire et scrutateur.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Sont présents ou représentés les actionnaires ci-après repris :

La société anonyme ROSSEL & CIE, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue Royale, 100, RPM Bruxelles 0403.537.816 déclarant être propriétaire de 477 parts sociales

La société anonyme SUDPRESSE, ayant son siège social à 5000 Namur, rue de Cocquelet, 134, RPM Namur 0464.786.980, déclarant être propriétaire de 341 parts sociales

La société anonyme IPM GROUP, ayant son siège social à 1040 Etterbeek, rue des Francs, 79, RPM Bruxelles 0403.508.716, déclarant être propriétaire de 357 parts sociales

La société anonyme EDITIONS DE L'AVENIR, ayant son siège social à 5004 Bouge, route de Hannut, 38, RPM Namur 0404.332.622, déclarant être propriétaire de 238 parts sociales

La société anonyme MEDIAFIN, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue du Port, 86c/309, RPM Bruxelles 0404.800.301, déclarant être propriétaire de 153 parts sociales

La société anonyme GRENZ ECHO, ayant son siège social à 4700 Eupen, Place du Marché, 8, RPM Eupen 0402.337.093, déclarant être propriétaire de 34 parts sociales



Soit ensemble les mille six cents parts sociales (1.600), représentant l'intégralité du capital social.

Toutes ici représentées par Madame Margaret BORIBON, prénommée, en vertu de procurations sous seing privé, ci-annexées.

EXPOSE DU PRESIDENT

Monsieur le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

A : La présente assemblée a pour ordre du jour :

- La modification de l'objet social - Rapports.
- La modification des statuts.
- Pouvoirs

B : Toutes les parts sociales étant représentées, et les administrateurs et Commissaire ayant renoncé à assister à la présente assemblée, le président constate que l'assemblée est valablement constituée et apte à délibérer sur les points repris à l'ordre du jour.

C. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour, doivent réunir les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, chaque action donnant droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée qui se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets repris à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS

1) Modification de l'objet social

L'assemblée décide :

A. de dispenser le Président de donner lecture du rapport du Commissaire et du rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social ; à ces rapports est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 30 septembre 2013.

Les associés reconnaissant en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance.

Les rapports et l'état seront déposés au greffe du Tribunal.

B. de remplacer l'objet social existant par le suivant :

« La Société a pour objet :

1. d'effectuer les études, recherches et démarches nécessaires pour préciser et défendre les droits des coopérateurs, des mandants et des sociétés correspondantes à l'occasion de l'exploitation, de la reproduction, de la communication au public, ainsi que dans le cadre de l'application des licences légales des oeuvres qu'ils éditent, protégées par les droits d'auteur;
2. de contrôler l'exploitation par des tiers des oeuvres protégées par les droits d'auteur, tant celles déjà éditées au moment de la signature des présents statuts que celles qui le seront à l'avenir, par les coopérateurs, les mandants et les sociétés correspondantes, sans que la Société ne pose le moindre acte d'exploitation relatif à ces oeuvres.
3. de percevoir et de répartir pour les coopérateurs, les mandants et les sociétés correspondantes, les redevances ou rémunérations générées par les usages couverts par les licences légales, dans le sens le plus large et en tous pays;
4. sur délégation spéciale d'un ou de plusieurs coopérateurs, mandants ou sociétés correspondantes, d'assurer l'exploitation, de percevoir et de répartir les droits détaillés dans les mandats dans les limites et conditions prévues par ceux-ci ;
5. dans les limites de la délégation spéciale accordée en vertu du point 4 ci-dessus, d'accorder l'autorisation pour l'utilisation des oeuvres visées, d'établir les conditions de cette autorisation, d'agir en justice quelle que soit la base de l'action et, de manière générale, d'accomplir les actes que les coopérateurs, les mandants et les sociétés correspondantes auraient été habilités à poser sans l'existence de cette délégation.
6. d'accomplir en Belgique et à l'étranger, tous actes qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, ceux de ses coopérateurs, des mandants et des sociétés correspondantes, notamment la défense de leurs intérêts matériels et moraux ainsi que le développement et la promotion de leurs activités par le biais de soutiens culturels ;

7. d'agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, pour la défense des intérêts dont ses coopérateurs, les mandants, les sociétés correspondantes ou la loi lui ont confié la gestion. »

2) Modification des statuts

L'assemblée décide alors de mettre le texte de l'article 2 de ses statuts en concordance avec le nouvel objet social et adopte le texte ci-dessus.

D'un même contexte l'assemblée décide :

a) de remplacer les articles suivants :

« Article 4

Sont considérés comme coopérateurs, les personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) être éditeur d'un ou de plusieurs quotidiens;
- b) être domiciliée dans un Etat membre de l'Union Européenne ou être constituée selon le droit d'un Etat membre de l'Union Européenne et avoir leur siège social dans ladite Union;
- c) exercer et administrer en Belgique tout ou partie des droits visés à l'article 2 ci-dessus;
- d) détenir légalement au minimum les droits couverts par les licences légales existant en droit belge et concernant les œuvres qu'ils éditent;
- e) avoir au minimum procédé à une cession fiduciaire ou avoir au minimum donné un mandat de gestion à la Société, pour la Belgique au moins et à durée indéterminée, du droit de contrôler l'exploitation par des tiers des oeuvres protégées et de gérer la perception et la répartition des redevances ou rémunérations générées par les usages couverts par ces licences légales, pour autant que ces mêmes droits n'aient pas déjà été cédés à des tiers;
- f) en avoir fait la demande par lettre recommandée au Conseil d'Administration; le Conseil motivera sa décision et en fournira une copie au candidat-coopérateur avant l'Assemblée Générale suivante.
- g) avoir souscrit et libéré au minimum une part sociale.

Le nombre des coopérateurs est illimité.

La souscription et la libération d'une part sociale impliquent automatiquement l'acceptation par le coopérateur des statuts et règlements de la Société. »

« Article 6

Les coopérateurs sont tenus au versement d'une cotisation annuelle, dont l'échéance et le montant, qui ne pourra être supérieur à cinq cents euros (500,00 €), seront fixés par l'Assemblée Générale. »

« Article 9

Les coopérateurs n'ont aucune responsabilité personnelle en raison des opérations sociales. Ils ne sont engagés que divisément et ne sont responsables qu'à concurrence des parts souscrites, sans solidarité entre eux ni avec la Société. Ils ne peuvent faire valoir de droits sur le fonds social au-delà du montant de leur souscription. En cas de démission, exclusion ou perte de la qualité de coopérateur, ni les intéressés, ni leurs ayants-droit, ni leurs créanciers ou représentants ne peuvent exiger l'inventaire, le partage ou l'évaluation du patrimoine social. Ils n'ont droit qu'au remboursement des parts concernées à la valeur comptable du dernier bilan, sous réserve des conventions valablement conclues au préalable avec des tiers. »

« Article 10

Ont qualité de mandants les personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions suivantes:

- a) être éditeur d'un ou de plusieurs quotidiens ;
- b) être domiciliées dans un Etat membre de l'Union Européenne ou être constituées selon le droit d'un Etat membre de l'Union Européenne et avoir leur siège social dans ladite Union ;
- c) exercer et administrer en Belgique tout ou partie des droits visés à l'article 2 ci-dessus;
- d) détenir légalement au minimum les droits couverts par les licences légales existant en droit belge et concernant les œuvres qu'ils éditent ;
- e) avoir au minimum confié un mandat de gestion à la Société, pour la Belgique au moins et à durée indéterminée, du droit de contrôler l'exploitation par des tiers des oeuvres protégées et



de gérer la perception et la répartition des redevances ou rémunérations générées par ces licences légales, pour autant que ces mêmes droits n'aient pas déjà été cédés à des tiers;
f) en avoir fait la demande par lettre recommandée au conseil d'Administration ; le Conseil motivera sa décision et en fournira une copie au candidat-mandant.

Les mandants ne peuvent pas souscrire de parts et ne peuvent se prévaloir des droits sociaux des coopérateurs. »

« Article 12 - Commission pour la gestion des droits

Les coopérateurs, les mandants et les sociétés correspondantes paient à la Société, comme contribution aux frais de fonctionnement, une commission calculée sur les recettes issues des licences légales et du droit exclusif. »

« Article 13

Tout coopérateur, mandant ou société correspondante peut retirer totalement ou partiellement les droits qu'il a cédés ou confiés en gestion à la Société.

Un retrait des droits cédés ou confiés en gestion à la Société n'est possible que si les conditions suivantes sont remplies :

- la demande de retrait doit être adressée par lettre recommandée au siège de la Société dans les six premiers mois de l'exercice social;

- le demandeur doit signer un avenant au contrat qui le lie à la Société ;

- en cas de retrait partiel, la demande doit préciser les catégories d'œuvres, les catégories de droits et/ou les territoires qui font l'objet du retrait partiel de droits.

Les catégories d'œuvres susceptibles de faire l'objet d'un retrait partiel de droits sont les suivantes :

- oeuvres littéraires ;

- oeuvres plastiques ;

- oeuvres audiovisuelles ;

- bases de données ;

- oeuvres photographiques et graphiques.

Les catégories de droits susceptibles de faire l'objet d'un retrait partiel de droits sont les suivantes:

- le droit général d'exécution, de représentation ou de récitation;

- le droit de reproduction graphique ;

- le droit de radiodiffusion y compris le droit d'exécution des oeuvres radiodiffusées ;

- le droit de reproduction mécanique sur des supports de sons et/ou d'images, y compris le droit d'exécution et le droit d'utilisation;

- le droit de synchronisation sur des supports de sons et/ou d'images;

- le droit de prêt public y compris le droit à rémunération pour le prêt public ;

- le droit à rémunération pour copie privée;

- le droit de location et de prêt ;

- le droit de communication par satellite ou ondes et de retransmission par câble.

Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, le retrait prend effet au début de l'exercice social suivant celui au cours duquel la demande de retrait a été introduite, sans préjudice des actes juridiques antérieurs accomplis par la société.

Le retrait global des droits de gestion de la société entraîne de plein droit l'extinction de la qualité d'associé ou la dissolution du contrat avec le mandant.

Tout associé ou mandant s'interdit de disposer des droits qu'il a cédés ou confiés en gestion à titre exclusif à la société ou de conférer à un tiers un mandat comparable totalement ou partiellement.

Toute convention ou acte d'associés ou de mandants qui violerait cette interdiction est nul et pourra être considéré comme un motif grave justifiant l'exclusion ou la résolution du contrat conclu avec le mandant. »

« Article 15

Les membres adhérents participent aux actions culturelles ou promotionnelles prévues à l'article 31, 3 d). Ils ont voix consultative à l'Assemblée Générale à laquelle ils participent de plein droit. »

« Article 16

Les membres adhérents sont tenus au versement d'une cotisation annuelle, dont l'échéance et le montant, qui ne pourra être supérieur à cinq cents euros (500,00 €), seront fixés par l'Assemblée Générale. »

« Article 19 - Du mandat d'administrateur

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois personnes physiques au moins.

Chaque administrateur peut se faire assister d'un conseiller technique sans droit de vote.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat est gratuit.

Le Conseil choisit en son sein un Président et un Vice-Président. Les mandats de Président et Vice-Président sont renouvelables. »

« Article 20 - Suppléants et remplacement des administrateurs

En cas de décès, de démission, d'interdiction ou de révocation de mandat d'un administrateur au cours de son mandat, le Conseil d'Administration désignera un administrateur suppléant de l'administrateur défaillant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

En cas de démission du Conseil tout entier, les administrateurs en exercice seront tenus de continuer à remplir leurs fonctions jusqu'à ce que leur démission soit acceptée par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra proposer à la plus prochaine Assemblée Générale la démission des administrateurs qui, sans se faire remplacer par un autre administrateur, n'auront pas assisté aux réunions du Conseil pendant plus de trois séances consécutives sans excuse jugée valable par le Conseil. »

« Article 22 - Réunions du Conseil

Le Conseil se réunira aussi souvent que les besoins de la Société l'exigeront et, au moins, une fois par trimestre, sur convocation du Président ou, à défaut, du Vice-président ou, à défaut, à la requête d'au moins deux administrateurs. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée par tout moyen de communication, sept jours au moins à l'avance, sauf urgence quand tous les membres du Conseil sont d'accord de se réunir sans convocation.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Cependant, aucun administrateur ne peut détenir plus de deux procurations. Le Conseil ne peut siéger valablement que si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

Sur proposition du Président, le Conseil peut se tenir par échange de courriers électroniques si les deux tiers des administrateurs marquent au préalable et explicitement leur accord pour ce faire. Les majorités nécessaires aux décisions restent identiques. »

« Article 23 - Décisions du Conseil

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, une majorité simple se dégageant parmi les administrateurs. En cas d'égalité de voix, la voix du Président ou la voix de celui qui le remplace est prépondérante. Sauf décision contraire du Conseil, ses décisions sont immédiatement exécutoires.

Les décisions suivantes sont prises à la majorité des trois quarts des voix émises :

- la nomination du Président et du Vice-président ;
- l'acquisition ou la cession d'actifs d'une valeur de plus de cinquante mille euros (50.000,00 €);
- l'engagement, la nomination et la fin des relations contractuelles des membres de la direction;
- la détermination et la délégation des pouvoirs;
- le fait de contracter ou d'accorder des prêts de plus de cinquante mille euros (50.000,00 €);;
- les transactions ou des contrats entre d'une part la Société et d'autre part un coopérateur;
- la conclusion de contrats ou la prise d'engagements d'une valeur de plus cent vingt-quatre mille euros (124.000,00 €);

- l'approbation du rapport annuel, du budget annuel et du business plan.

Les votes blancs ou nuls ne peuvent être ajoutés aux voix émises.

Dans les cas prévus par la loi, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par écrit à la majorité absolue des voix.

Il sera dressé procès-verbal de chaque séance, dont les termes seront approuvés, après lecture, au cours de la séance suivante et qui sera porté dans un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux et les copies d'extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers seront signés et certifiés conformes par le Président ou deux administrateurs. »

« Article 24 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil administre la Société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour décider de tous actes ou opérations relatifs à son objet, sauf en ce qui concerne les questions dont la compétence est réservée à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts.

Il peut, entre autres, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles, prendre ou donner à bail, conclure toutes autres conventions, et notamment tous transactions, compromis ou arbitrages, recevoir ou renoncer à des subventions, dons et legs, faire des placements d'argent, contracter tous emprunts, consentir toutes hypothèques et consentir toutes cautions, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

La Société est valablement représentée en droit et de fait par la signature conjointe du Président et d'un administrateur ou, moyennant l'accord écrit du Président transmis par tout moyen de communication, de deux administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion courante de la société à un ou plusieurs administrateurs ou autres. Il peut désigner un Secrétaire général et lui confier les pouvoirs qu'il estime nécessaires. »

« Article 29 - Répartition des perceptions

Les sommes perçues, après déduction des retenues et prélèvements légalement ou statutairement prévus à l'article 31, et après déduction de toutes taxes et contributions légales éventuelles, sont réparties entre tous les coopérateurs, les mandants et les sociétés correspondantes, conformément à la législation sur le droit d'auteur et selon le Règlement général en vigueur au jour de la répartition. »

b) de supprimer l'article 30 et de renuméroter les articles suivants.

c) de remplacer les articles suivants (nouvelle numérotation) :

« Article 31 - Budget annuel de la Société

Pour faire face aux dépenses nécessitées par ses frais de fonctionnement, la Société dispose de ressources constituées par les commissions pour la gestion des droits (article 12) et par le montant des cotisations.

1. Commissions, rémunérations et cotisations

L'Assemblée Générale détermine le montant des commissions et celui des cotisations. Ces montants sont affectés à couvrir les coûts de la Société.

2. Retenue provisionnelle de fonctionnement

Le Conseil détermine chaque année les montants retenus au titre de provision pour l'exercice suivant ainsi que les retenues particulières éventuellement applicables à des perceptions déterminées.

3. Solde à répartir

L'Assemblée Générale détermine, conformément à l'article 29, le solde positif à répartir, après prélèvement sur le montant brut des perceptions effectuées:

a) de cinq pour cent pour la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque celle-ci aura atteint dix pour cent du capital souscrit ;

b) de la somme nécessaire pour constituer éventuellement des provisions spéciales;

c) d'une retenue provisionnelle spéciale, éventuellement variable selon l'origine des perceptions considérées, que la Société pourra affecter forfaitairement ou provisionnellement à l'exercice du mandat de gestion donné conformément à l'article 37 ci-dessous;

d) d'une part qu'elle détermine, dans les limites fixées par la loi, pour la mise en oeuvre d'actions culturelles menées au nom et sous la responsabilité de la Société. »

« Article 34 - Assemblée Générale ordinaire

Le Président, le Vice-président ou deux membres du Conseil réunissent les coopérateurs et les membres adhérents chaque année, en Assemblée Générale, au mois de mai. Le jour, l'heure et le lieu sont précisés par l'avis de convocation. La convocation à l'Assemblée Générale ordinaire, comprenant l'ordre du jour et les comptes annuels, est faite par tout moyen de communication écrit adressé aux coopérateurs et aux membres adhérents quinze jours au moins à l'avance. »

« Article 35 - Assemblée Générale extraordinaire

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit sur décision du Conseil, soit à la demande de coopérateurs représentant au moins un cinquième du capital. La convocation à une Assemblée Générale extraordinaire, mentionnant l'ordre du jour, est faite par tout moyen de communication écrit aux coopérateurs et aux membres adhérents quinze jours au moins à l'avance.

En cas d'urgence, l'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Président, ou de deux coopérateurs, dans un délai de huit jours, par tout moyen de communication écrit comportant la raison de l'urgence et l'ordre du jour. »

« Article 36

Les Assemblées Générales se composent de tous les coopérateurs, présents ou représentés ainsi que des membres adhérents en règle de cotisation. Tout coopérateur peut donner pouvoir, par écrit, à un autre coopérateur de le représenter à une Assemblée Générale déterminée.

Il est tenu une feuille de présence de tous les coopérateurs présents ou représentés qui doivent indiquer leur nom ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Il est tenu également une feuille de présence des membres adhérents.

L'Assemblée est présidée par le Président, le Vice-président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le membre le plus âgé.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toute question ou proposition présentée par écrit par un coopérateur au Conseil un mois au plus tard avant l'Assemblée est, si ce dernier l'a expressément demandé, inscrite à l'ordre du jour. »

« Article 37 - Délégation de compétences

Sur proposition du Conseil, l'Assemblée Générale peut décider de déléguer à toute société de perception et de répartition autorisée par le Ministre compétent l'accomplissement d'un ou plusieurs des actes d'administration prévus par les présents statuts. Ces activités déléguées seront menées pour compte et au nom de la Société, conformément aux termes de cette délégation.

L'Assemblée Générale définit l'étendue précise des activités déléguées ainsi que les modalités d'exercice desdites activités. Un budget prévisionnel annuel des frais sera présenté par le mandataire au 31 décembre. Toute modification de la délégation de gestion sera soumise à l'Assemblée Générale, dans les formes prévues à l'article 39. »

« Article 39

L'Assemblée Générale statue à la majorité des trois-quarts des voix présentes ou représentées ou à l'unanimité s'il n'y a que trois coopérateurs :

- sur l'exclusion des coopérateurs et des membres adhérents;
- sur la transformation de la Société en société de toute autre forme permise par la loi;
- sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sa division en parts d'un type autre que celui de douze euros cinquante cents (12,50 €), la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, la fusion de la Société avec d'autres sociétés;
- sur les modifications de statuts ainsi que sur l'adoption et les modifications au Règlement général;
- sur la modification du mandat de gestion prévu à l'article 37 ;

- sur le montant attribué à la mise en œuvre d'actions culturelles menées au nom et sous la responsabilité de la Société

Les votes sur les questions de personnes se font à bulletin secret. »

« **Article 42 - Règlement général**

Un Règlement général, établi par le Conseil, et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine notamment, et sous réserve des dispositions de l'article 29, les répartitions des redevances ou rémunérations entre les ayants-droit.

L'approbation du Règlement général ainsi que toute proposition visant à le modifier sera soumise à une Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 39.

Tous les coopérateurs et les membres adhérents qui adhèrent à la Société, par le seul fait de cette adhésion, acceptent de se soumettre aux dispositions de ce Règlement. »

« **Article 43**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année. »

3) Pouvoirs

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs utiles et/ou nécessaires à Madame BORIBON, pouvant agir ensemble ou séparément, chacun avec faculté de substitution, en vue de l'exécution des résolutions prises au présent ordre du jour, et de procéder à toute publication et/ou notification utile et/ou nécessaire suite à ces résolutions.

L'assemblée charge Monsieur Jacques de Lange d'établir le texte coordonné des statuts.

Vote

Toutes ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité des voix.

Droit d'écriture

Le notaire soussigné déclare que le droit d'écriture de nonante-cinq euros a été payé.

DONT ACTE

Lieu et date que dessus.

Et lecture intégrale et commentée faite, les comparants représentés comme il est dit ont signé avec le Notaire.

Suivent les signatures

Enregistré à Schaerbeek 1e Bureau, rôle, renvoi
le 2013 Volume folio case

Reçu : Le Receveur (signé)

POUR COPIE CONFORME



Pour copie conforme

